

CAHIER
DES
PLAINTES, DOLÉANCES ET DEMANDES
DU TIERS-ÉTAT

DE LA VILLE ET SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON TANT DE LA VILLE
QUE DE LA CAMPAGNE

Arrêté et signé en commun, le 26 mars 1789.

SECTION QUATRIÈME

Procédure civile

La nécessité de simplifier la procédure civile et d'abrégé les formes ruineuses, longues, des ventes judiciaires et des distributions de prix, est trop manifeste pour qu'on doive insister: on demande cependant que provisoirement, la rigueur des contraintes par corps soit restreinte et adoucie; que les sentences de séparation de biens soient inscrites dans un tableau exposé dans l'auditoire de la juridiction royale; que tout privilège de *committimus* et de garde gardienne soient sup-